

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---:---

ORDONNANCE N° 75-15 du 28 Février 1975

portant ratification du Contrat de prêt
conclu à Frankfurt/Main, le 21 Novembre
1974 entre la KREDITANSTALT FÜR
WIEDERAUFBAU et la République du Dahomey
à concurrence de DM 6.000.000 -
- Adduction d'eau d'Abomey et Bohicon -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du
Gouvernement et le décret n° 75-26 du 29 Janvier 1975 qui l'a
modifié ;
VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU le Contrat de prêt conclu à Frankfurt/Main, le 21 Novembre
1974 entre la KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU et la République
du Dahomey à concurrence de DM 6.000.000 - Adduction d'eau
d'Abomey et Bohicon ;
Sur Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Est ratifié le Contrat de prêt conclu à Frankfurt/Main, le
21 Novembre 1974 entre la KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU et la République
du Dahomey à concurrence de DM 6.000.000 - Adduction d'eau d'Abomey et
Bohicon - et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 28 Février 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications,

Le Ministre des Finances,

Intendant Militaire de 5è classe
Isidore AMOUSSOU

Capitaine Léopold AHOUEYA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et du Tourisme,

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

Capitaine André ATCIADIE

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 4 - Ministères 14 -
SPD-DGFP-DB-DGF 8 - DGP-DGAJL-INSAE 6 - DI 8 -
DGTMS 2 - IAA-DCOF-IGF-CNI-CNR 10 -GDe.Chanc. 1-
DC-DCF- 2 - JORD 1.-

CONTRAT DE PRET

Conclu le 21 Novembre 1974

Entre la

KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU

et la

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

à concurrence de

DM 6 000 000, --

- Adduction d'eau d'Abomey et Bohicon -

C O N T R A T D E P R E T

entre

la KREDITANSTALT FOR WIRTSCHAFTSBAU, Frankfurt/MAIN,
(Ci-après dénommée "Kreditanstalt ")

et

LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY
(Ci-après dénommée "Emprunteur").

P R E A M B U L E

Par l'accord conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Dahomey (ci-après dénommé "Accord Intergouvernemental") en date du 31 juillet 1974, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a consenti au Gouvernement de la République du Dahomey une aide financière à long terme s'élevant à DM 6 millions.

Le Gouvernement de la République du Dahomey a l'intention d'encourager le développement économique de son pays par la construction d'une ad-
duction d'eau pour les ville Abomey et Bohicon. Guidé par le désir d'aider le Gouvernement de la République du Dahomey à réaliser ces mesures, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a rendu possible au Gouvernement de la République du Dahomey de contracter auprès de la Kreditanstalt-comme partie de l'aide financière consentie par l'Accord Intergouvernemental- le prêt défini ci-dessous.

Sur la base de cet Accord Intergouvernemental est conclu le Contrat de prêt suivant :

Article I

Montant, utilisation du prêt et clause de transport

1. Sous les conditions du présent Contrat, le Kreditanstalt s'engage à accorder à l'Emprunteur un prêt jusqu'à concurrence de

DM 6.000.000,---

DM 6.000.000,--

(en toutes lettres : six millions de Deutsche Mark).

2. Le montant du prêt est destiné au financement des coûts d'investissement pour l'adduction d'eau des villes d'Abomey et Bohicon (ci-après dénommé "projet"). Les livraisons et prestations à financer par le prêt seront déterminées par convention spéciale entre l'emprunteur et la Kreditanstalt.
3. L'Emprunteur s'engage à assurer le financement total du Projet. La couverture des coûts non financés par ce prêt sera à prouver à la kreditanstalt sur sa demande.
4. Les fonds du prêt ne pourront servir à financer des impôts et des taxes publiques diverses à la charge de l'Emprunteur, ainsi que des droits d'entrée.
5. En ce qui concerne les transports de personnes et de marchandises par voie maritime et aérienne résultant de l'octroi du prêt, l'Emprunteur s'engage à laisser aux passagers et fournisseurs le libre choix de l'entreprise de transport, à ne pas prendre des mesures susceptibles d'exclure ou d'entraver la participation des entreprises de transport ayant leurs sièges dans le territoire d'application allemand de l'accord intergouvernemental et à accorder, s'il y a lieu, les autorisations requises pour une participation de ces entreprises de transport.

Article II

Versement du prêt

1. Le prêt sera versé sur appel de l'Emprunteur. Les modalités de versement et, notamment, les preuves relatives à l'utilisation aux fins convenues des fonds du prêt, que l'Emprunteur fournira lors du versement, seront fixées par convention spéciale entre la Kreditanstalt et l'Emprunteur.
2. Au cas où le prêt n'aurait pas été versé intégralement jusqu'au 31 décembre 1976, la Kreditanstalt pourra refuser tout versement ou tout versement ultérieur.

3. L'Emprunteur a le droit, si la Kreditanstalt donne son assentiment, de renoncer à tout montant du prêt non encore appelé.

Article III

Commission d'engagement, intérêt et remboursement

1. L'Emprunteur paiera sur tout montant du prêt non encore versé une commission d'engagement de 1/4 % p.o. (un quart pour cent par an). Cette commission sera calculée pour un délai qui commence trois mois après la signature du présent Contrat et qui expirera le jour du débit des versements effectués.
2. Le prêt portera intérêt à 3/4 % p.a. (trois quarts pour cent par an). Les intérêts seront calculés à partir du jour du débit des versements effectués jusqu'à la date de l'inscription des remboursements au crédit du compte de la Kreditanstalt indiqué à l'alinéa 11.
3. La commission d'engagement et les intérêts seront payables pour le semestre échu, les 30 Juin et 31 Décembre de chaque année. La commission d'engagement sera payable pour la première fois au moment de la première échéance des intérêts.
4. Le prêt sera remboursé comme suit :

le 30 Juin	1985	DM	75 000,--
le 31 Décembre	1985	DM	75 000,--
le 30 Juin	1986	DM	75 000,--
le 31 Décembre	1986	DM	75 000,--
le 30 Juin	1987	DM	75 000,--
le 31 Décembre	1987	DM	75 000,--
le 30 Juin	1988	DM	75 000,--
le 31 Décembre	1988	DM	75 000,--
le 30 Juin	1989	DM	75 000,--
le 31 Décembre	1989	DM	75 000,--
le 30 Juin	1990	DM	75 000,--
le 31 Décembre	1990	DM	75 000,--
le 30 Juin	1991	DM	75 000,--
le 31 Décembre	1991	DM	75 000,--
le 30 Juin	1992	DM	75 000,--
le 31 Décembre	1992	DM	75 000,--
le 30 Juin	1993	DM	75 000,--
le 31 Décembre	1993	DM	75 000,--
le 30 Juin	1994	DM	75 000,--
le 31 Décembre	1994	DM	75 000,--
le 30 Juin	1995	DM	75 000,--
le 31 Décembre	1995	DM	75 000,--
le 30 Juin	1996	DM	75 000,--
le 31 Décembre	1996	DM	75 000,--
le 30 Juin	1997	DM	75 000,--
le 31 Décembre	1997	DM	75 000,--
le 30 Juin	1998	DM	75 000,--
le 31 Décembre	1998	DM	75 000,--

le 30	Juin	1999	DM	75.000,--
le 31	décembre	1999	DM	75.000,--
le 30	juin	2000	DM	75.000,--
le 31	décembre	2000	DM	75.000,--
le 30	juin	2001	DM	75.000,--
le 31	décembre	2001	DM	75.000,--
le 30	juin	2002	DM	75.000,--
le 31	décembre	2002	DM	75.000,--
le 30	juin	2003	DM	75.000,--
le 31	décembre	2003	DM	75.000,--
le 30	juin	2004	DM	75.000,--
le 31	décembre	2004	DM	75.000,--
le 30	juin	2005	DM	75.000,--
le 31	décembre	2005	DM	75.000,--
le 30	juin	2006	DM	75.000,--
le 31	décembre	2006	DM	75.000,--
le 30	juin	2007	DM	75.000,--
le 31	décembre	2007	DM	75.000,--
le 30	juin	2008	DM	75.000,--
le 31	décembre	2008	DM	75.000,--
le 30	juin	2009	DM	75.000,--
le 31	décembre	2009	DM	75.000,--
le 30	juin	2010	DM	75.000,--
le 31	décembre	2010	DM	75.000,--
le 30	juin	2011	DM	75.000,--
le 31	décembre	2011	DM	75.000,--
le 30	juin	2012	DM	75.000,--
le 31	décembre	2012	DM	75.000,--
le 30	juin	2013	DM	75.000,--
le 31	décembre	2013	DM	75.000,--
le 30	juin	2014	DM	75.000,--
le 31	décembre	2014	DM	75.000,--
le 30	juin	2015	DM	75.000,--
le 31	décembre	2015	DM	75.000,--
le 30	juin	2016	DM	75.000,--
le 31	décembre	2016	DM	75.000,--
le 30	juin	2017	DM	75.000,--
le 31	décembre	2017	DM	75.000,--
le 30	juin	2018	DM	75.000,--
le 31	décembre	2018	DM	75.000,--
le 30	juin	2019	DM	75.000,--
le 31	décembre	2019	DM	75.000,--
le 30	juin	2020	DM	75.000,--
le 31	décembre	2020	DM	75.000,--
le 30	juin	2021	DM	75.000,--
le 31	décembre	2021	DM	75.000,--
le 30	juin	2022	DM	75.000,--
le 31	décembre	2022	DM	75.000,--
le 30	juin	2023	DM	75.000,--
le 31	décembre	2023	DM	75.000,--
le 30	juin	2024	DM	75.000,--
le 31	décembre	2024	DM	75.000,--

DM 6.000.000,--

- 5 Au cas où les tranches de remboursement ne seraient pas à la disposition de la kreditanstalt à l'échéance la kreditanstalt pourra augmenter de 2 % p.a. (deux pour cent par an) le taux d'intérêt pour les arrérages pendant la période de demeure. En réparation des dommages subis par suite de retards dans le paiement des intérêts, la kreditanstalt se réserve le droit de demander une indemnité. Cette indemnité ne doit pas excéder le montant qui serait atteint si des intérêts étaient perçus sur les intérêts arriérés au taux d'escompte de la Deutsche Bundesbank, valable à l'échéance, majoré de 2 %.
6. Le calcul de la commission d'engagement, des intérêts et des majorations éventuelles de retard sera effectué sur la base de l'année de 360 jours et du mois de 30 jours.
7. L'Emprunteur aura le droit d'effectuer un ou plusieurs remboursements anticipés sur le prêt en observant un préavis de 30 jours.
8. Les remboursements anticipés seront déduits des dernières tranches payables du tableau de remboursement. Les dispositions de l'alinéa 10 n'en seront pas effectuées.
- 9 Les montants partiels du prêt auxquels l'Emprunteur aura renoncé en vertu de l'article II, alinéa, 3, seront imputés proportionnellement sur toutes les tranches de remboursement à moins qu'il en soit convenu autrement.
Il en est de même pour le montant non versé en vertu des dispositions de l'article II, alinéa 2.
10. Les paiements effectués seront imputés sur la commission d'engagement, puis sur les majorations de retard visées à l'alinéa 5, ensuite sur les intérêts arriérés et, enfin, sur les arrérages de remboursement.
11. L'Emprunteur effectuera tous les paiements exclusivement en Deutsche Mark et sous exclusion d'une compensation quelconque au crédit du compte n° 504 09100 de la kreditanstalt auprès de la Deutsche Bundesbank, Frankfurt/Main.

Article IV

Suspension de versement et résiliation

1. la kreditanstalt aura le droit de suspendre des versements dans le cas où
 - a) la commission d'engagement, des intérêts ou des tranches de remboursement ne lui seraient pas parvenus ou ne lui seraient pas parvenus intégralement à l'échéance ;
 - b) des montants du prêt auraient été utilisés à des fins autres que celles convenues dans le présent contrat ;
 - c) d'autres obligations résultant du présent contrat seraient violées ;

.../...

- d) l'Emprunteur ne remplirait pas à l'échéance des obligations de paiement vis-à-vis de la kreditanstalt en vertu d'autres contrats de prêt ou garanties;
 - e) des circonstances extraordinaires interviendraient qui excluraient ou menaceraient considérablement le but à atteindre par le prêt ou l'exécution des obligations de paiement assumées par l'emprunteur dans le présent contrat.
2. la Kreditanstalt aura le droit d'exiger le remboursement immédiat de tous les montants du prêt versés et non encore remboursés ainsi que le paiement de tous les intérêts encourus et des autres créances accessoires, dans les cas où une des circonstances visées à l'alinéa 1, a) à e) interviendrait et n'aurait pas été éliminée dans un délai à fixer par la kreditanstalt, délai qui sera pourtant de 30 jours au minimum.

Article IV

Suspension de versements et résiliation

- 1. la kreditanstalt aura le droit de suspendre des versements dans le cas où
 - a) la commission d'engagement, des intérêts ou des tranches de remboursement ne lui seraient pas parvenus ou ne lui seraient pas parvenus intégralement à l'échéance ;
 - b) des montants du prêt auraient été utilisés à des fins autres que celles convenues dans le présent contrat ;
 - c) d'autres obligations résultant du présent contrat seraient violées,
 - d) l'emprunteur ne remplirait pas à l'échéance des obligations de paiement vis-à-vis de la kreditanstalt en vertu d'autres contrats de prêt ou garanties ;
 - e) des circonstances extraordinaires interviendraient qui excluraient ou menaceraient considérablement le but à atteindre par le prêt ou l'exécution des obligations de paiement assumées par l'emprunteur dans le présent contrat.
- f) Le kreditanstalt aura le droit d'exiger le remboursement immédiat de tous les montants du prêt versés et non encore remboursés ainsi que le paiement de tous les intérêts encourus et des autres créances accessoires, dans le cas où une des circonstances visées à l'alinéa 1, a) à e) interviendrait et n'aurait pas été éliminée dans un délai à fixer par la Kreditanstalt, délai qui sera pourtant de 30 jours au minimum.

A R T I C L E V

CLAUSE DE NON-DISCRIMINATION

1. L'Emprunteur déclare ne pas avoir constitué des sûretés réelles pour d'autres dettes étrangères à long terme. Par conséquent, aucune sûreté réelle ne sera constituée pour le présent prêt. Au cas où l'emprunteur fournissait désormais des sûretés réelles pour d'autres dettes étrangères à long terme, il constituera des sûretés réelles équivalentes en faveur de la Kreditanstalt.

2. Le terme "sûretés réelles" tel qu'il est employé à l'alinéa 1 ci-dessus, comprend tous les droits qui donnent à un créancier de l'Emprunteur un droit de préférence sur des biens ou revenus déterminés de l'Emprunteur, de ses services spéciaux ou de ses entreprises.

3. Le terme "dettes étrangères à long terme" tel qu'il est employé à l'alinéa 1 comprend toutes les obligations de paiement étant à exécuter dans une monnaie autre que la monnaie nationale de l'emprunteur et ne venant pas à échéance au cours de la première année après leur naissance.

A R T I C L E VI

IMPOES, TAXES ET DROITS

1. Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur en vertu du présent Contrat s'entendent nets d'impôts, taxes, droits ou autres frais.

2. L'Emprunteur assumera tous les impôts, droits et taxes occasionnés par la conclusion et l'exécution du présent contrat en dehors de la République Fédérale d'Allemagne ainsi que tous les frais occasionnés par le virement et la conversion des montants partiels du prêt.

A R T I C L E VII

Régularité du prêt contracté et pouvoir de représentation

1. En temps utile avant le premier versement des fonds du prêt, il est à prouver à la Kreditanstalt, d'une façon jugée satisfaisante par cette dernière, que

a) l'Emprunteur a satisfait à toutes les exigences de son droit constitutionnel et de ses autres prescriptions de droit pour la prise en charge valable et juridiquement obligatoire de toutes ses obligations résultant du présent Contrat ;

b) les représentants de l'Emprunteur, ayant signé le présent Contrat ont pouvoir de représentation.

2. Le Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que les personnes auxquelles il a accordé par écrit vis-à-vis de la Kreditanstalt pouvoir de représentation, ont qualité de faire et d'accepter pour l'emprunteur toute déclaration et d'entreprendre tous les actes relatifs à l'exécution du présent contrat de prêt. Sauf déclaration contraire de la part de l'Emprunteur vis-à-vis de la Kreditanstalt, le pouvoir de représentation de ces personnes s'applique également aux conventions modifiant ou complétant le présent contrat. Le pouvoir de représentation n'expire que lorsque sa révocation expresse sera parvenue à la Kreditanstalt. En temps utile avant le premier versement, l'Emprunteur transmettra des spécimens de signature authentifiés des personnes munies du pouvoir de représentation.

ARTICLE VIII

RÉALISATION DU PROJET

1. L'Emprunteur s'engage à réaliser et entretenir le projet en observant des principes réguliers d'ordre financier et technique. Pour la surveillance des travaux l'emprunteur se servira d'ingénieurs conseils indépendants et qualifiés et - après avoir lancé un appel d'offre international - il confiera la réalisation du projet à des firmes qualifiées. Les détails seront réglés par convention spéciale entre la Kreditanstalt et l'emprunteur.

2. Par des rapports semestriels l'emprunteur tiendra la Kreditanstalt jusqu'à nouvel ordre au courant de l'état d'avancement du projet. Il tiendra ou fera tenir des livres et dossiers faisant apparaître tous les coûts des livraisons et prestations exécutées au titre du Projet ainsi que, d'une façon nette, les livraisons et prestations financées au moyen de ce prêt. Il permettra aux mandataires de la Kreditanstalt de consulter ces livres ainsi que tous les dossiers concernant l'exécution du Projet et fournira à la Kreditanstalt tous les renseignements sur le Projet et son développement qu'il sera raisonnable de demander.

3. L'Emprunteur permettra et facilitera en tout temps aux mandataires de la Kreditanstalt la visite du Projet et de toutes les installations y afférentes.

4. L'Emprunteur informera la Kreditanstalt, sans délai et de sa propre initiative, de toutes circonstances susceptibles de compromettre ou de retarder considérablement la réalisation du Projet.

.../...

Article IX

Dispositions Diverses

1. Aucun retard ou aucune omission de la Kreditanstalt dans l'exercice d'un des droits qu'elle détient en vertu du présent Contrat, ne pourra être considéré comme un abandon desdits droits, ni comme une acceptation tacite d'un manquement. L'exercice de certains droits seulement ou l'exercice partiel de droits ne saurait exclure tout exercice ultérieur des droits non exercés ou exercés en partie seulement. Au cas où une ou plusieurs dispositions du présent Contrat seraient inopérantes, la validité des autres dispositions de Contrat n'en sera nullement affectée.

2. L'Emprunteur ne peut ni céder ni grever des droits résultant du présent Contrat.

3. Des dispositions complétant ou modifiant le présent Contrat ainsi que des déclarations et communications faites entre les parties contractantes en vertu du présent Contrat requièrent la forme écrite. Les déclarations et communications seront considérées comme reçues dès qu'elles seront parvenues aux adresses ci-après de la partie contractante respective :

Pour la Kreditanstalt :

Adresse postale : Kreditanstalt für Wiederaufbau
Palmengartenstrasse 5 - 9
6 Frankfurt/Main
République fédérale d'Allemagne

Adresse télégraphique : Kreditanstalt Frankfurtm.in

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale : Ministère de l'Economie et des
Finances Cotonou
(République du Dahomey)

Adresse télégraphique :

Un changement des adresses ci-avant n'est obligatoire que lorsque sa notification sera parvenue à l'autre partie contractante.

.../...

4. Le présent Contrat et tous les droits et obligations en résultant pour les parties contractantes seront régis par le droit allemand. Le lieu d'exécution est Frankfurt/Main. En cas de doute, le text allemand fait foi pour l'interprétation du présent Contrat.
5. Les relations juridiques établies entre la Kreditanstalt et l'Emprunteur en vertu du présent Contrat ne seront pas terminées avant que toutes les obligations de paiement résultant du présent Contrat ne soient entièrement remplies par l'Emprunteur.
6. Sauf accord amiable entre les parties contractantes, tous les litiges découlant du présent Contrat, y compris les litiges concernant la validité du présent Contrat et de la Convention d'Arbitrage, seront soumis à l'arbitrage conformément à la Convention d'Arbitrage faisant partie intégrante du présent contrat.
7. Le présent contrat n'entrera pas en vigueur avant que le Conseil d'Administration de la Kreditanstalt n'y ait donné l'approbation nécessaire.

Fait à Frankfurt/Main

le 21 Novembre 1974

en quatre originaux, dont deux en langue allemande et deux en langue française.

CONVENTION D'ARBITRAGE

VU L'article IX, alinéa 6 du Contrat de prêt conclu le

entre la

KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU Frankfurt/Main,
(ci- après dénommée "Kreditanstalt")

et la

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
(ci-après dénommée "Emprunteur")

la Kreditanstalt et l'Emprunteur sont convenus de
ce qui suit :

ARTICLE 1

Sauf accord amiable entre les parties contractantes, tous les litiges découlant du contrat de prêt, y compris les litiges concernant la validité du contrat de prêt et de la convention d'Arbitrage, seront tranchés exclusivement et définitivement par un tribunal arbitral.

ARTICLE 2

Les parties audit arbitrage seront la Kreditanstalt et l'Emprunteur.

1. ARTICLE 3

Si les parties ne peuvent désigner d'un commun accord un seul arbitre, le tribunal arbitral sera composé de trois membres désignés comme suit : un arbitre par la Kreditanstalt, un deuxième arbitre par l'Emprunteur, le troisième arbitre (ci-après dénommé "Arbitre-président") par accord des deux parties ou, à défaut d'accord dans les 60 jours suivant la réception de l'acte de recours par la partie défenderesse, par le Président de la Chambre Internationale de Commerce ou à son défaut, par le président du Comité National Suisse de la Chambre Internationale de Commerce à la demande d'une des parties. Si l'une des parties ne désigne pas un arbitre, celui-ci sera désigné par l'Arbitre-président.

2. Dans le cas où un arbitre désigné conformément aux dispositions précédentes ne voudrait ou ne pourrait pas exercer ses fonctions ou qu'il ne le voudrait ou ne le pourrait plus, son successeur sera désigné dans les mêmes conditions que l'arbitre initialement désigné. Le successeur sera investi de toutes les attributions et devoirs de l'arbitre initialement désigné.

ARTICLE 4

1. Toute procédure d'arbitrage sera engagée par un acte de recours d'une partie, notifiée à l'autre. L'acte de recours précisera la nature du litige, la réparation demandée et le nom de l'arbitre désigné par le demandeur.
2. Dans les 30 jours suivant la réception de l'acte de recours, la partie défenderesse indiquera au demandeur le nom de l'arbitre désigné par elle.

ARTICLE 5

L'Arbitre-président choisit la date de la première séance du tribunal arbitral. Il choisit également le lieu de la procédure d'arbitrage, à moins que les parties ne soient convenues d'avance de ce lieu.

ARTICLE 6

Le tribunal arbitral décide de sa compétence. Il fixe lui-même ses règles de procédure en tenant compte des principes de procédure généralement reconnus. Dans chaque litige, les deux parties seront admises à présenter leur cause en séance ordinaire. Toutefois, le tribunal arbitral pourra rendre sa sentence par défaut. Toute décision rendue par le tribunal arbitral requiert l'approbation de au moins deux arbitres.

ARTICLE 7

Le tribunal arbitral établira et motivera sa sentence arbitrale par un acte écrit. Toute sentence arbitrale signée par deux arbitres au moins sera considérée comme la sentence du tribunal arbitral. Chaque partie recevra une expédition signée de la sentence arbitrale. La sentence arbitrale est obligatoire et définitive. Les deux parties s'engagent par la signature de la présente convention à exécuter la sentence arbitrale.

ARTICLE 8

1. Les parties fixeront d'un commun accord la rémunération des arbitres et des autres personnes nécessaires à la conduite de l'instance arbitrale.
2. Faute d'accord entre les parties avant la première séance, le tribunal arbitral fixera une rémunération raisonnable. Chaque partie supportera elle-même les frais que l'instance arbitrale lui aura occasionnés. Les frais du tribunal arbitral seront pris en charge par la partie succombante. Ces frais seront répartis proportionnellement dans le cas où chacune des parties n'aurait que partiellement gagné et partiellement perdu.
3. Le tribunal arbitral décidera définitivement de toutes les questions concernant les frais.
4. Les parties sont solidairement responsables du paiement des rémunérations aux personnes mentionnées à l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE 9

Toutes les notifications et déclarations faites par les parties et le tribunal arbitral et en rapport avec une instance arbitrale requièrent la forme écrite. Elles seront considérées comme reçues dès qu'elles seront parvenues aux adresses ci-après de la parties contractante respective :

Pour la Kreditanstalt :

Adresse Postale :

Adresse télégraphique :

Kreditanstalt für Wiederaufbau
Palmengartenstrasse 5 - 9
6 Frankfurt/Main
République Fédérale d'Allemagne
Kreditanstalt Frankfurtmain

Pour l'Emprunteur :
Adresse Postale :

Ministère de l'Economie
& des Finances
COTONOU
République du Dahomey

Un changement des adresses ci-avant n'est obligatoire que lorsque sa notification sera parvenue à l'autre partie contractante.

FAIT à Frankfurt/Main

Le 21 Novembre 1974

En quatre originaux, dont deux en langue allemande et deux en langue française.

KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU

Ministère de l'Economie
& des Finances

COTONOU
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

6 FRANKFURT AM MAIN, 18 Nov.1974
PALMENGARTENSTRASSE 5⁹_{Hm}/KH
TELEFON-SAMMEL-NR.06 11 17 43 11
TELEFONDIREKT 7431/.....

OBJET : L II a/2 - Prêt de DM 6 millions pour l'adduction d'eau
des villes d'Abomey et Bohicon -
N° du prêt : AL 942
-convention spéciale

Messieurs,

Conformément au contrat de prêt entre le Gouvernement de la
République du Dahomey (ci-après dénommé "Emprunteur") et la
Kreditanstalt für Wiederaufbau (ci-après dénommée "Kreditanstalt")
en date du 21 Novembre 1974 sont à régler par conventions spé-
ciales :

Selon l'article I, alinéa 2

la définition des livraisons et prestations à financer
par les fonds du prêt,

Selon l'article II, alinéa 1

les modalités de versement, notamment les preuves re-
latives à l'utilisation aux fins convenues des mon-
tants du prêt que l'emprunteur fournira en vue du ver-
sement,

Selon l'article VIII, alinéa 1

~~d'autres~~ détails concernant la réalisation du projet.

A cet effet, nous proposons de convenir de ce qui suit :

KREDITANSTALT FÜR WEIDERAUFBAU
FRANKFURT AM MAIN

- 2 -

Blant .2...Zum Sahrb. Vom 18 Nov 1974
an :

Ministère de l'Economie
et des Finances

COTONOU/REPUBLIQUE DU DAHOMEY

I. Livraisons et prestations

1. Conformément aux documents présentes à la Kreditanstalt et aux entretiens qu'elle a menés avec l'emprunteur, le projet comprend les opérations ci-après (les montants constituent les estimations qui servaient de base jusqu'à présent) :

P R O J E T

<u>OPERATION</u>	<u>Coûts d'investissement à financer par le prêt</u>	
		(en DM)
1. Forage de 2 puits à Cana et mise en marche	22 182 000	244 000
2. conduite Cana - Bohicon	69 819 000	768 000
3. construction de l'usine d'eau à Bohicon et mise en marche	71 728 000	789 000
4 stockage de l'eau	18 546 000	204 000
5 conduite de transfert	65 819 000	724 000
6 extension réseau Bohicon	23 728 000	261 000
7 extension réseau Abomey	28 364 000	312 000
8 branchements privés	50 000 000	550 000
9 alimentation en énergie électrique	60 000 000	660 000
10 alimentation en eau	21 637 000	238 000
	<u>431 823 000.</u>	<u>4 750 000</u>

.../...

.../...

12. études et surveillance du travaux	51 819 000	570 000
	<u>483 642 000</u>	<u>5 320 000</u>
Imprévu (12,8%)	61 818 000	680 000
	<u>545.460.000</u>	<u>6 000 000</u>
	=====	=====

+ Conversion au taux de change de
DM 1 = FCFA 90,91
FCFA 100 = DM 1,10

FRANKFURT AM MAIN

Blatt 3 zum Schrb. vom 18 Nov 1974
anMinistère de l'Economie
& des FinancesBOTONOU/REPUBLIQUE DU DAHOMEY

Au cas où des modifications essentielles des opérations figureraient dans le relevé du projet ci-avant ou des estimations se profileraient, la Kreditanstalt en sera informée dans délai. Ce n'est qu'à partir de plans modifiés et qu'avec l'accord préalable de la Kreditanstalt que la réalisation de mesures modifiées pourra être entreprise.

2. La liste des livraisons et prestations à financer par les fonds du prêt sera établie sur la base des marchés de livraisons et prestations conclus. Par conséquent, il sera remis à la Kreditanstalt un exemplaire ou une copie de chacun de ces marchés.

Autant que des mesures concernant le projet soient réalisées en propre régie et qu'il n'y ait pas de conclusion de contrats dans ce cas, il sera à remettre à la Kreditanstalt au lieu des contrats un relevé indiquant les opérations prévues ventilé selon les postes principaux de coûts (liste des prestations.) Les coûts relatifs aux travaux de régie dans le cadre de la gestion Générale ne figureront pas dans la liste des prestations.

Dès vérifications des contrats de la liste des prestations, la Kreditanstalt communiquera à l'Emprunteur par lettres de réservation numérotées les montants qu'elle a réservés pour le financement par les fonds du prêt et lui remettra la

"liste des livraisons et prestations"

3. Pour la conclusion des marchés concernant les livraisons et prestations à financer par les fonds du prêt sont à respecter les principes ci-après :

COTONOU/REPUBLIQUE DU DAHOME

- a) Les conditions de paiement figurant dans les marchés se trouveront dans le cadre de ce qui est d'usage dans le commerce.
- b) Vu que selon les dispositions de l'article I, alinéa 4 du Contrat de prêt des droits d'entrée ne pourront être financés par les fonds du prêt, ceux-ci seront indiqués, dans la mesure où ils sont contenus dans la valeur de la commande, séparément dans les marchés de livraisons et de prestations à conclure et dans les factures.
- c) Il sera garanti que les livraisons à financer par les fonds du prêt soient assurées, de manière raisonnable et d'un volume normal, contre tout risque de transport, de sorte que leur remplacement ou restitution soit possible. L'assurance sera contractée en une monnaie librement convertible.
- d) Dans tous les marchés concernant des livraisons et prestations pour lesquelles seront effectués des paiements par les fonds du prêt, il sera assuré que des remboursements, paiements d'assurance, de caution, de garantie ou autres auxquels l'emprunteur aura éventuellement droit, seront effectués pour son compte à la Kreditanstalt (compte n° 5040 9100 auprès de la Deutsche Bundesbank, Frankfurt/Main), qui les portera à son crédit. Ces montants remboursés pourront être réutilisés pour la réalisation du projet avec l'accord de la Kreditanstalt.

II. MODALITES DE VERSEMENT

La "liste des livraisons et prestations" constitue la base pour les paiements à effectuer par les fonds du prêt.

KREDITANSTALT WIEDERAUFBAU
FRANKFURT AM MAIN

- 6 -

Blatt.5. zum Schrb. vom 18 Nov 1974
an
Ministère de l'Economie
& des Finances

COTONOU/REPUBLIQUE DU TOGO

Après avoir satisfait aux conditions contractuelles pour le versement de fonds du prêt, l'Emprunteur pourra disposer des montants à financer par les fonds du prêt selon l'avancement du projet de trois manières différentes :

- Il peut se faire rembourser les montants qu'il a avancé lui-même par la Kreditanstalt (procédure de remboursement) ;
- à l'échéance des factures, il peut faire payer les montants par la Kreditanstalt directement au bénéficiaire (procédure de paiement direct) ;
- au cas où le paiement aurait été convenu au moyen d'un crédit documentaire ouvert par une banque commerciale, la Kreditanstalt pourra être autorisée de se charger du règlement des paiements à effectuer par le crédit documentaire (procédure de paiement par crédit documentaire)

Pour des dispositions des fonds du prêt, l'Emprunteur a envisagé la procédure de paiement direct pour laquelle est prévue la réglementation suivante :

1. Sur appel de fonds de l'Emprunteur la Kreditanstalt paiera, pour le compte de l'Emprunteur et directement aux firmes effectuant les livraisons et/ou prestations, les coûts afférents à la réalisation du projet résultant de la "liste des livraisons et prestations" et à financer par les fonds du prêt.
2. L'Emprunteur appellera les montants à financer par les fonds du prêt à la Kreditanstalt selon le modèle ci-joint ; les appels de fonds seront numérotés de manière continue et signés par les représentants de l'Emprunteur autorisés vis-à-vis de la Kreditanstalt.

KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU
FRANKFURT AM MAIN

Blatt..6..zum Schrb vom 18 Nov 1974
an

Ministère de l'Economie
& des Finances

COTONGU/REPUBLIQUE DU DAHOMEY

Les documents suivants seront joints aux appels de fonds :

- a) des exemplaires de décomptes ou de factures commerciales concernant les livraisons et/ou prestations à financer par les fonds du prêt. Les exemplaires des décomptes ou des factures seront munis d'un avis de confirmation de l'Ingénieur Conseil chargé de la surveillance des travaux, disant que les livraisons et/ou prestations facturées ont été effectuées en conformité avec les dispositions du marché et que leur paiement est dû.
- b) En cas de livraisons en provenance de l'étranger, copies des documents de transport (par exemple connaissance à bord, lettre d'accompagnement ou lettre d'accompagnement aérien), faisant ressortir nom et pavillon du navire ou nature et quantité de la marchandise transportée ainsi que lieu et date de chargement.
3. Si, à la demande de l'Emprunteur, la Kreditanstalt effectue des paiements en une monnaie autre que la Deutsche Mark, elle débitera l'Emprunteur du montant en Deutsche Mark qu'elle a dépensé pour l'acquisition de l'autre monnaie y compris faux frais.

III. REALISATION DU PROJET

1. La Société D'homéenne d'Electricité et d'Eau (SDEE) est responsable de la réalisation du projet. Le calendrier de l'exécution, les coûts prévisionnels et le plan de financement

nécessaires à la réalisation régulière technique et financière du projet seront établis en collaboration avec l'Ingénieur Conseil dans les plus brefs délais possibles et remis à la Kreditanstalt. Ces plans indiqueront l'enchaînement chronologique prévu des différentes mesures de réalisation ainsi que les montants et dates de financement qui en résultent.-

Kreditanstalt für Wiederaufbau
Frankfurt am Main

Blatt.7. zum Schrb.vom 18 Nov. 1974
an : Ministère de l'Economie
et des Finances

Cotonou/REPUBLIQUE DU BÉNIN

Au cas où lors de la réalisation du Projet des modifications s'avéreraient être nécessaires, des plans revus seront remis à la Kreditanstalt.

2. Les fonctions de l'Ingénieur Conseil comprennent l'étude du Projet, l'établissement du dossier d'appel à la concurrence, assistance pour le Promoteur lors de la passation des commandes pour les livraisons et prestations (dépouillement des offres, proposition pour l'adjudication, conception des contrats), surveillance de la réalisation et de la mise en marche, ainsi que réceptions.

La commande peut être passée de gré à gré à des Ingénieurs Conseils indépendants et qualifiés. L'engagement de l'Ingénieur Conseil requiert toutefois l'accord préalable de la Kreditanstalt. A cet effet il sera à remettre à la Kreditanstalt, en temps utile avant l'engagement de l'Ingénieur Conseil, le projet du contrat, des documents concernant la qualification des experts prévus pour le Projet ainsi que d'autres documents nécessaires.

3. Pour toutes les autres commandes de livraisons et/ou prestations il est à lancer, en collaboration avec l'Ingénieur Conseil, un appel à la concurrence public international.

En temps utile avant la publication, le dossier d'appel à la concurrence sera présenté à la Kreditanstalt pour prise de position. L'appel à la concurrence sera publié au moins en même temps que les autres publications dans les "Nachrichten für Aussenhandel" (NfA) de la

Bundesstelle für Aussenhandelsinformation
5000 K 8 L N
Blaubach 13.

.../...

Avant la publication, il sera mis à la disposition de la Bundesstelle für Außenhandelsinformation un exemplaire du dossier d'appel à la concurrence à titre gratuit par le canal de l'Ambassade dahoméenne à Bonn. La publication dans les NFA se fera gratuitement.

Le délai pour le dépôt des soumissions sera fixé de manière à ce que les soumissionnaires aient suffisamment de temps pour l'établissement des offres.

4. En temps utile avant la passation des commandes il sera présentée à la Kreditanstalt une évaluation comparative des offres et une proposition motivée concernant la passation de la commande avec une prise de position de l'Ingénieur Conseil pour permettre à la Kreditanstalt de prendre également position. La Kreditanstalt se réserve le droit de demander un nouvel appel à la concurrence au cas où l'offre la moins chère dépasserait apparemment, de manière considérable, des estimations raisonnables et où l'on pourrait s'attendre à des offres sensiblement plus favorables du point de vue prix en cas d'un nouvel appel à la concurrence.

Avant la conclusion d'un marché de livraisons et/ou de prestations, il sera remis à la Kreditanstalt le projet convenu du marché muni d'un visa de l'Ingénieur Conseil pour prise de position. Il en est de même pour des conventions à passer éventuellement plus tard pour des dispositions modifiant ou complétant le marché.

5. Lors de l'élaboration des rapports concernant l'état d'avancement du Projet convenus au Contrat de Prêt, les points figurant dans le relevé ci-joint sont à inclure dans les rapports. Pour la première fois il sera rendu compte de la situation du Projet au 30 juin 1975. Les rapports sont à contresigner par l'Ingénieur Conseil.

.../...

IV. Les conventions ci-avant sont susceptibles d'être complétées ou modifiées à tout moment en commun accord dans la mesure où ceci semble être utile et raisonnable en vue de la réalisation du Projet ou de l'exécution du Contrat de Prêt. Du reste, les dispositions de l'article IX du Contrat de Prêt s'appliquent, de manière correspondante, également à ces conventions.

Veillez bien nous confirmer votre consentement aux conventions ci-avant par signature juridiquement obligatoire et renvoi des exemplaires en langues allemande et française.

Veillez trouver en annexe également une copie de la présente en langue allemande et une en langue française ; nous vous prions de bien vouloir les transmettre à la Direction du Plan et à la S.D.E.E et en temps opportun également à l'Ingénieur Conseil.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments très distingués.

KREDITANSTALT FÜR WIRTSCHAFTSBAU

Pièces jointes:

Modèle pour lettre d'appel de fonds
par procédure de paiement direct

Aide-mémoire pour rapports concernant
l'état d'avancement du Projet

Lu et approuvé :

Frankfurt am Main, le 21 Novembre 1974

M O D E L E

Pour appels de fonds par procédure de paiement direct

Emprunteur
(lieu) (date)

A la
Kreditanstalt für Wiederaufbau

6 Frankfurt/Main
Palmengartenstr. 5 - 9
République Fédérale d'Allemagne

OBJET : L II a/2 - Contrat de Prêt du 21 Nov 74 de DM 6 millions
pour l'adduction d'eau Abomey - Bohicon
N° du Prêt AL 942
Appel de fonds N°.....
(Procédure de paiement direct)

Conformément aux marchés/listes des prestations indiqués ci-dessous, dont nous vous avons remis copies, les livraisons/prestations ci-après ont été effectuées régulièrement et sont à payer :

Pos. N° *)	Marché de livraisons/prestations du	Facture n°	Montant
*)	tations du conclu avec	! du	!
	! ou liste des prestations	! ou relevé	!
	! (travaux en régie)	!	!
	! du	!	!
	!	!	!
	!	!	!
	!	!	!!

*) Positions conformément à la "liste des livraisons et prestations."

Conformément à la "liste des livraisons et prestations", les montants ci-après des paiements dus sont à financer par prélèvement sur les fonds du prêt, montants que vous êtes priés de verser comme suit :

<u>Montant</u>	<u>en faveur de la firme</u>	<u>Banque et N° de compte</u>
----------------	------------------------------	-------------------------------

Les montants de la facture qui ne sont pas financés par prélèvement sur les fonds du prêt ont été payés par nous comme suit :

<u>Montant</u>	<u>en faveur de la firme</u>	<u>Nature et date du paiement</u>
----------------	------------------------------	-----------------------------------

Veuillez trouver en annexe copies des factures et relevés sus-mentionnés, les confirmations de l'Ingénieur Conseil chargé de la surveillance des travaux conformément à nos Conventions Spéciales du

En ce qui concerne les livraisons en provenance de l'étranger nous vous transmettons, comme il a été convenu, copies des documents de transport pour votre information. Nous attendons les notes de débit pour les paiements effectués par vous.

.....
(Signature du représentant autorisé
de l'Emprunteur)

Modèle d'un aide-mémoire des points à rendre en considération dans les rapports sur l'état d'avancement du projet à établir par l'Emprunteur/ le Promoteur.

Aide-mémoire pour des rapports sur l'état d'avancement du projet

Dans les rapports de l'emprunteur/ du promoteur sur l'état d'avancement du projet à remettre trimestriellement/semestriellement/annuellement sont à rendre en considération au moins les points ci-après.

- 1) RELEVÉ DES POSITIONS DU PROJET
(conformément au relevé du Projet tel que convenu dans le chapitre I, 1 des "Conventions Spéciales")

Etat d'avancement des travaux pendant la période de rapport, détaillé selon les positions du relevé avec indication le cas échéant, des modifications intervenues des plans avec leur justification.

- 2) ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE CONSEIL
Passation de la commande ; mesure des prestations fournies et emploi du personnel sur place.

- 3) PASSATION DES COLLABORATEURS POUR LES LIVRAISONS ET PRESTATIONS

Procédure d'appel à la concurrence ; délais, résultat et dépouillement des offres ; adjudication et passation de la commande.

- 4) ACTIVITES DES PAYSANS APPARTENANT LES LIVRAISONS ET/OU PRESTATIONS

(ventilées selon le relevé mentionné au chiffre 1)

LIVRAISONS : Nature et volume ; délais de livraisons ; garanties ; réception à l'usine ; réception provisoire et définitive.

- Transports : Nature et volume ; durée ; assurances ; stockage au chantier.
- Génie civil : Nature et volume ; équipement employé ; personnel employé ; réception des ouvrages
- Montage : Nature et volume ; équipement employé ; personnel employé ; personnel mis à disposition par les fournisseurs.
- Mises en route : Réceptions définitives ; courses d'essai ; résultats d'exploitation, réparations.

5) Réalisation du planning prévu

Comparaison entre les prévisions et résultats effectifs ; le cas échéant, raisons pour les modifications du planning et description des répercussions éventuelles sur l'avancement du projet dans son ensemble.

6) Situation des décomptes et des versements

Pour les livraisons et prestations selon le relevé mentionné au chiffre 1)

7) Réalisation des coûts prévisionnels et du plan de financement

Comparaison entre les prévisions et les résultats effectifs ; le cas échéant, financement prévu de coûts supplémentaires.

Il est recommandé d'utiliser, pour la représentation de l'exécution des livraisons et prestations ainsi que pour l'évolution des coûts, des graphiques (schémas chronologiques des opérations ou analyse sur réseau). Les rapports sur l'état d'avancement du projet sont à remettre à la Kreditanstalt dans un délai de quatre semaines après l'expiration de la période de rapport.--/--